

Usage concerné	Restrictions
<b>MESURES DE LIMITATION DES PRELEVEMENTS, REJETS ET ACTIVITES DANS LE MILIEU NATUREL</b>	
Irrigation des cultures agricoles	L'irrigation est limitée à 6 nuits par semaine, seule la nuit du dimanche au lundi est totalement interdite à l'irrigation. <b>Les heures d'irrigation de nuit, sont :18h00 à 10h00.</b>
Prélèvements pour l'alimentation de plans d'eau	Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage privé <b>interdit entre 10 h et 18 h.</b> <i>Cette mesure ne s'applique pas aux piscicultures autorisées</i>
Prélèvement pour le remplissage des mares de gabion	Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des mares de gabion est <b>interdit entre 10 h et 18 h.</b> <i>Il y a cependant une dérogation concernant les mares de gabion dont la liste figure à l'annexe 11 de l'arrêté cadre situées au niveau de tronçons de cours d'eau et canaux soumis à l'influence des marées est autorisé dans la période de trois jours avant et trois jours après la marée de plus grand coefficient du mois, entre pleine mer moins 2 h et pleine mer plus 2 h.</i>
Création de prélèvements pour d'autres usages que l'alimentation en eau potable	La réalisation et mise en service de nouveaux forages, pompages et retenues d'eau destinés à d'autres usages que l'alimentation en eau potable sont interdites.
Vidange de plans d'eau	La vidange de plans d'eau de toute nature est interdite.
Travaux en rivières et manœuvre des ouvrages hydrauliques	Les travaux en rivières et manœuvre des ouvrages hydrauliques sont soumis à accord préalable de la DDTM.
Prélèvements énergétiques	Les prélèvements énergétiques sont interdits.
<b>MESURES DE LIMITATION DES PRELEVEMENTS SUR LE RESEAU D'EAU POTABLE</b>	
Lavage des véhicules	Le lavage de véhicules est interdit hors des stations professionnelles, à l'exclusion des lavages rendus obligatoires par des conditions d'hygiène et de sécurité (véhicules sanitaires, agroalimentaires, véhicules de secours, d'assainissement,...).
Remplissage des piscines privées	Le remplissage des piscines à usage personnel est interdit, à l'exception de celles enterrées en construction sur demande auprès du service de police de l'eau.
Lavage des voiries	Le lavage des voiries est <b>interdit entre 10 h et 18 h</b> sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques et au lavage des marchés.
<b>MESURES DE LIMITATION DES PRELEVEMENTS, REJETS ET ACTIVITES DANS LE MILIEU NATUREL ET DES PRELEVEMENTS SUR LE RESEAU D'EAU POTABLE</b>	
Arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, des jardins	L'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, des jardins est <b>interdit entre 10 h et 18 h.</b>
Arrosage des potagers	L'irrigation des potagers est interdite entre 10 h et 18 h.
Arrosage des stades, des terrains de golf et des hippodromes	L'arrosage des stades, des terrains de golf et des pistes hippiques est <b>interdit entre 10 h et 18 h.</b> <i>L'arrosage des hippodromes non engazonnés et des aires de sport en terre battue est autorisé avant chaque événement sportif. Une dérogation pourra être demandée à la DDTM.</i>
Activités industrielles et commerciales	Les activités industrielles et commerciales doivent privilégier toutes les conditions d'exploitation permettant une économie d'eau (recyclage, circuits fermés, arrêt des lavages des sols et des voies de circulation...) Les activités industrielles relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement mettent en œuvre les dispositions qui leur sont applicables en cas de sécheresse, précisées dans leur arrêté préfectoral d'autorisation pour celles relevant du régime de l'autorisation ou, le cas échéant, dans un arrêté de prescriptions spéciales pour celles soumises à déclaration.